

PROJET DE LOI

adopté

**SÉNAT**

le 2 octobre 1981

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*portant dérogation au monopole d'Etat  
de la radiodiffusion.*

---

*Le Sénat a adopté avec modification, en nouvelle lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 368, 373 et in-8° 101 (1980-1981).

2<sup>e</sup> lecture : 396, 398 et in-8° 106 (1980-1981).

Commission mixte paritaire : 404 (1980-1981) et 1 (1981-1982).

Nouvelle lecture : 5 (1981-1982).

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 380, 386 et in-8° 32.

2<sup>e</sup> lecture : 393, 394 et in-8° 35.

Commission mixte paritaire : 444.

Nouvelle lecture : 446, 449 et in-8° 40.

### Article premier.

Sont insérés, après l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française, les articles suivants :

« *Art. 3-1.* — Des dérogations au monopole peuvent en outre être accordées pour la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

« Ces dérogations sont accordées pour une durée d'un an renouvelable. Elles sont révocables.

« Les titulaires de ces dérogations sont :

« — des personnes physiques ou morales de droit privé, de nationalité française ou ressortissantes des Etats de la Communauté économique européenne,

« — et des collectivités territoriales.

« Il sera fait mention dans la demande de dérogation du nom des mandataires responsables ou des responsables désignés. Au titre du présent article, la même personne ne peut être titulaire de plus d'une dérogation, ni exercer une fonction de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une dérogation.

« Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux dérogations visées dans le présent article.

« Art. 3-2. — *Supprimé.*

« Art. 3-2 bis. — Les dérogations sont délivrées par le premier ministre ou par le ministre délégué par celui-ci à cet effet.

« La décision relative à l'octroi, au renouvellement, au refus ou à la révocation de toutes dérogations est motivée et prise après avis d'une commission dont les membres sont nommés par décret.

« Cette commission comprend 21 membres :

« — un membre du Conseil d'Etat qui en assure la présidence ;

« — 2 députés et 2 sénateurs, désignés par leur assemblée respective ;

« — 3 représentants des organisations professionnelles de la presse écrite ;

« — 5 représentants des demandeurs et titulaires de dérogations ;

« — 3 représentants de l'Etat ;

« — 1 représentant de l'établissement public de diffusion ;

« — 1 représentant de la société de programmes de radiodiffusion ;

« — 3 représentants d'associations culturelles et d'éducation populaire.

« Art. 3-3. — .....

« *Art. 3-3 bis.* — Les dérogations au monopole et le partage des fréquences qui en résulte doivent, dans chaque zone considérée, assurer l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions du respect de ce principe.

« La demande de dérogation fait l'objet d'un avis technique rendu par l'établissement public de diffusion, qui est soumis à la commission instituée à l'article 3-2 *bis*, assorti des observations du demandeur.

« *Art. 3-3 ter.* — Les personnes physiques et morales titulaires d'une dérogation adresseront chaque année à la commission instituée à l'article 3-2 *bis* un bilan et un compte d'exploitation ainsi que tous les éléments permettant de déterminer l'origine et le montant des ressources. Les personnes morales titulaires d'une dérogation informeront sans délai ladite commission des changements intervenus parmi leurs administrateurs, dirigeants et mandataires.

« *Art. 3-4.* — La dérogation est assortie d'un cahier des charges, dont les paramètres et les variables, qui en affectent les obligations, sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Le nombre de ces paramètres et les valeurs que le cahier des charges fixe pour chaque variable tiennent compte :

« — de l'objet principal de la station,

« — des conditions géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales.

« Le cahier des charges fixe, tout d'abord, les obligations relatives :

« — à l'objet principal de la station,

« — à la durée minimale hebdomadaire du programme propre correspondant,

« — aux caractéristiques techniques des émissions,

« — et à la zone de couverture théorique de l'émetteur. Dans tous les cas, la distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser trente kilomètres.

« Le cahier des charges fixe, également, les règles applicables notamment :

« — à l'organisation du droit de réponse,

« — à l'égalité du temps d'antenne entre les partis politiques durant les campagnes électorales,

« — à la collecte des ressources publicitaires, à la durée horaire des émissions correspondantes qui ne peuvent excéder cinq minutes par heure non cumulables, au montant maximum des ressources ainsi collectées et aux catégories d'annonces interdites.

« Le cahier des charges des collectivités territoriales :

« — leur interdit la publicité,

« — leur assigne pour objet principal la diffusion des informations de service,

« — fixe les conditions dans lesquelles est garantie l'expression libre et pluraliste des idées et des courants

d'opinion et les pourcentages de temps d'antenne durant lequel sont obligatoirement diffusés les messages de service public des associations reconnues d'utilité publique.

« Art. 3-5. — .....

« Art. 3-6. — ..... »

### Art. 3.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Les règles relatives à la publicité sont celles qui sont prévues par la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

### Art. 4.

Le Gouvernement dressera, lors de la discussion, devant le Parlement, du projet de loi sur l'audio-visuel, un premier bilan d'application de la présente loi. Ce bilan devra faire état notamment des nouvelles orientations définies par le Gouvernement en matière de réglementation des radios locales privées.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 octobre 1981.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**